



N° de résolution  
ou annotation

## Règlement du conseil municipal Ville de Neuville

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE PORTNEUF  
VILLE DE NEUVILLE**

### RÈGLEMENT NUMÉRO 114.2

---

Règlement numéro 114.2 modifiant le règlement 114 sur la gestion contractuelle

---

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement numéro 114 sur la gestion contractuelle a été adoptée par la Ville de Neuville le 4 novembre 2019, conformément à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (ci-après appelée « *L.C.V.* »);

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Neuville souhaite, comme le lui permet le 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 573.3.1.2 *L.C.V.*, prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 *L.C.V.*;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné par monsieur Simon Sheehy conseiller au siège numéro 1 et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 5 décembre 2022;

**CONSIDÉRANT QUE** la directrice générale et greffière mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Ville de Neuville, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publiques en vertu de l'article 573 *L.C.V.*, ce seuil étant, depuis le 7 octobre 2022, de 121 200 \$, et pourra être modifié suite à l'adoption, par le Ministre, d'un règlement en ce sens ;

### **EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU**

**QUE** le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

#### **ARTICLE 1**

L'article 1 b) du règlement numéro 114 sur la gestion contractuelle est remplacé par l'article suivant :

##### **1. Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet :

- b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 *L.C.V.*

**Règlement du conseil municipal**

**- 402-03 -**

## Ville de Neuville

### ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À NEUVILLE, ce 16<sup>e</sup> jour du mois de janvier 2023.**

---

Bernard Gaudreau  
Maire

---

Lisa Kennedy  
Directrice générale et greffière

---

<i>Avis de motion</i>	<i>5 décembre 2022</i>
<i>Présentation du projet de règlement</i>	<i>5 décembre 2022</i>
<i>Adoption du règlement</i>	<i>16 janvier 2023</i>
<i>Avis public de promulgation</i>	<i>19 janvier 2023</i>
<i>Entrée en vigueur</i>	<i>19 janvier 2023</i>